

## BGE 8 I 362

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_8\\_I\\_362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_362)

FR: ATF 8 I 362

IT: DTF 8 I 362

### Volltext

362 B. Civilrechtspflege. mitt unb au~gef~vrod)en \tlib, ber ?Beflagte fei nid)t bered)tigt, für bie fraglid)en .Biegenfd)aften \)on ber SWigerht eine 6teuer geftü~t auf bie ?8eftimmungen ber stonöef~olt 6U forbem; bage~ gelt ift auf eine ?ßröfung ber ~rage, ob bie strägertn aUfäffig nad) ber fantonalelt 6teuergelgebung \)erv~id)tet fei, für bie in 9lebe fte~eltbelt Dbjefte eine 6taat~fteuer su be~a~ren, \tle. gen Snfom~eten~ be~ @erid)te~ nid)t eht~utreten. :!lemttad) ~at ba~ ?Bunbe~gerdt)t erfannt : :!lie strage \tlib in bem @;inne al~ begrünbet edärt, 'bau au~gef~>rod)en \tlib, e~ fei ber ?8effagte nid)t bcred)tigt, \)ott ber stlägerin für bie in i~rem @igent~um fte~enben @eMulid)feiten unb .Biegenfd)uften, \tleId)e in feiner unmittelbaren unb not~. \tlenbigen ?8e3ie!)ung ?sum @ifenba~nbetriebe fte~en, eine 6teuer auf @runb ber ?8eftimmungen ber ber \$trägerin ertQeilten stott::: 3efftonen 3u er~eben unb ban bemgemäs bie @ntfd)eimng ber %inan3bireftion be~ stanton~ ,sÜrtd) \)om 31. IDlärk 1881 unb ber barauf 1)In gegen bie \$tHigetin eingeleitete 9led)t~trieb arg unberbinbHd) aufge~oben \tlerben; im Uebrigen bagegen \tlib auf bie stlage \tlegen Snfomveten6 beg @erid)te~ nid)t eingetreten unb e~ bleibt bemnad) bie @ntfd)eibung ber 3uftänbigen fanto::: nalen ?8e~örben barüber \)orbel)a)ten, ob bie \$tlägerin 3U ?8e~a~. lung ber ftreitigen @;teuer nad) IDliltgabe ber fantonalen @;teuet::: gefeljgebung \)erv~icl)tet fei. . 55. Arret du 13 Mai 1882, dans la cause Suisse-Occidentale contre Etat de Vaud. Dans le but de remedier aux inondations de l' Aar entre Aarberg et Soleure, ainsi qu'aux submersions qui ont leur cause dans les hautes eaux des trois lacs du Jura, leurs affluents et l'insuffisance de leurs ecoulements, la question de la Correction des eaux du Jura, po see dans le courant du XVIIe siecle deja, fut l'objet, des 1674 a 1816, de nom- breuses etudes, operations, enquetes et tentatives d'execu- 1 • I ~ VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. NQ 55. 363 tion de la part des Etats et proprietaires interesses et no- lamment du canton de Berne. A la suite de la grande inondation de 1816, !'ingenieur Tulla, direcleur en chef des Ponts et Chaussees du Grand Duché de Bade, fut charge par le gouvernement bernois d'inspecter les lieux et de donner un preavis. Le projet de correction elabore par ce technicien n' eut toutefl)is pas de suite. Il en fut de meme du projet de dessechement du Seeland, presente par !'ingenieur polonais Lelewel en 1834, a la demande de la meme auto rite executive. Ensuite de nombreuses conferences des cantons interes- ses, l'ingenieur La Nicca fut charge d'examiner ces differents projets et de faire de nouvelles pro positions. Son projet, qui date de 1842, fut adopte en priocipe par les gouvernements interesses, et des lors les etudes et les travaux preliminaires continuerent sans interruption. Par missive du 23 Septembre 1853, le gouvernement de Berne s'adressa a la Confederation au nom des cantons in- teresses, lui demandant si elle serait disposee a favoriser l'entreprise, notamment au moyen de subsidies. Apres diverses cooferences et expertises provoquées par l'autorite federale dans Je courant des trois annees suivantes, Je Conseil federal adressa, le 8 A vril 1857, a l' Assemblée federale, un message et un rapport sur toute cette affaire, concluant a ce que la

Confederation prenne l'initiative et la direction de la correction projetee. Par am<sup>3</sup>te du 3 Aout 1857, l'Assemblée federale adopta cette conclusion et invita le Conseil federal a faire completer sans retard, aux points de vue technique et financier, les etudes necessaires a l'adoption definitive d'un plan de correction; le meme arrete invite en outre le Conseil federal a soumettre au plus tot a l'Assemblée federale ce plan de correction, qui devra servir de base a l'execution de l'entreprise, ainsi que les travaux qui devront faire partie de l'entreprise en commun; enfin a presenter des propositions ulterieures sur l'objet en question. A cet effet un credit de 50 000 fr. est accorde au Conseil federal. 364 B.

Civilrechtspflege. Dans le contrat de 1858, le Conseil federal, sur la demande des gouvernements de Vaud, de Fribourg et de Neuchatel, et en vue d'une entente a intervenir entre ces cantons touchant l'adoption du plan de correction le mode d'execution et la repartition de la depense, decida d'ajourner pour le moment toute demarche ulterieure dans cette affaire. Le 8 Fevrier 1862, ensuite d'une motion d'un de ses membres, l'Assemblée federale decida d'inviter le Conseil federal a mener le plus promptement a leur terme les negociations des Etats interesses a la correction des eaux du Jura, dans le sens de l'arrete f<sup>Mer</sup>-I du 3 Aout 1857, puis a presenter dans la prochaine session un rapport et des propositions sur l'etat de l'affaire et sur les mesures a prendre. Dans deux rapports, dates du 31 Mai et 8 Juin 1863 MM. La Nicca et Bridel, charges par le Conseil federal d'un nouvel examen comparatif des projets presentes et des resultats des expertises precedentes, concluent a l'adoption du projet La Nicca, avec quelques modifications. L'arrete du 22 Decembre 1863, l'Assemblée federale decide que la correction des eaux du Jura, d'apres le plan La Nicca, est mise au nombre des entreprises que la Confederation est disposee a subventionner, a teneur de l'art. 21 de la Constitution federale. La Confederation se declare prete a prendre a sa charge le tiers des frais de l'entreprise jusqu'a concurrence d'une somme maximum de 4670 000 francs. Ensuite de nouvelles conferences, et par convention du 1<sup>er</sup> Juillet 1867, les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Soleure et Neuchatel se declarent « prets a entreprendre la » correction des eaux du Jura, en suivant en principe le plan La Nicca, dans le sens de l'expertise federale du 8<sup>er</sup> Juin 1863, en prennent a leur charge chacun une portion determinee des travaux, a savoir, Berne, les canaux Nidau-Buren et Aarberg-Hageneck, Soleure, les travaux entre Buren et Attisbolz, et les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchatel, la correction de la Broye inferieure et de la Thiele superieure. Cette convention, qui prevoyait une subvention federale de 1) millions, portait, entre autres, a son art. 2, que « les indemnites qui, suite de l'entreprise » generale, pourraient etre reclamees de la part des communes, corporations et particuliers, demeurent a la charge » de chaque canton sur son territoire respectif. » Cette convention fut soumise a l'Assemblée federale, avec la demande de modifier son arrete du 23 Decembre 1863 dans le sens de ses dispositions. Par am<sup>te</sup> du 25 Juillet 1867, l'Assemblée federale, faisant droit a cette demande, alloue la subvention de 1) millions reclamee, et reproduit a l'art. 10 la disposition precitee, mettant les indemnites qui pourraient etre reclamees, suite de l'execution generale, a la charge de chaque canton sur son territoire respectif. Par decret du Grand Conseil du canton de Vaud du 9 Janvier 1868, la convention du 1<sup>er</sup> Juillet 1867 a ete ratifiee par l'Etat de Vaud, sous reserve de la sanction du peuple. Par votation des assemblees generales de commune du 2 Fevrier 1868, ce decret a obtenu la sanction du peuple, et il a ete rendu executoire le 7 Mars 1868 par ordonnance du Conseil d'Etat. Le dit decret ratifiait egalement une convention dite additionnelle, conclue le 26 Avril 1867 par les gouvernements de Fribourg, Vaud et Neuchatel

pour la repartition, entre ces trois cantons, des frais de la correction de la Thiele supérieure et de la Broye inférieure, ainsi que du subsidé fédéral affecté à ces corrections. La convention intercantonale du 1<sup>er</sup> Juillet 1867 a été également ratifiée par les États de Berne, Fribourg, Soleure et Neuchâtel. A la suite des travaux entrepris en exécution des conventions et actes législatifs susmentionnés, le niveau du lac de Neuchâtel s'est considérablement abaissé: et abaissement, sensible dès l'année 1877, s'est particulièrement manifesté à partir de la fin de l'automne 1878, et a eu pour conséquence de compromettre la solidité des ouvrages d'art 366 B. Civilrechtspflege. que la Compagnie Suisse-Occidentale possède sur les rivières et canaux qui se jettent dans le lac. Par exploit du 30 Novembre 1878, la Compagnie de la Suisse-Occidentale et l'État de Vaud et la Société vaudoise pour la correction des eaux du Jura ont comparu le 3 Décembre suivant à l'audience du Juge de Paix d'Yverdon, pour voir nommer des experts qui devront constater l'état actuel du pont et du quai de la Thiele et des deux ponts sur la petite rivière à Yverdon, donner leur avis sur la cause du déchaussement des piliers et des culées de ces ponts et du quai, et indiquer s'il y a urgence de faire immédiatement des travaux de consolidation. La partie défenderesse ayant fait défaut à l'audience du 3 Décembre. Le Juge de Paix désigne les experts requis dans les personnes des ingénieurs DeJaraigeaz et Criblet, lesquels s'adjoignent l'ingénieur Cuenod comme président. Dans leur rapport préalable du 10 Décembre. ces experts indiquent une série de travaux urgents à effectuer en vue de la consolidation du pont de la Thiele, en attendant d'autres travaux que les experts ont indiqués dans un second rapport du 24 Janvier 1879. Sous date du 23 Décembre 1878, la Compagnie Suisse-Occidentale notifie à l'État de Vaud un nouvel exploit, portant citation au 24 dit, devant le Juge de Paix d'Yverdon, pour voir procéder à la désignation d'un expert chargé de constater par des attachements journaliers l'exécution des travaux qui allaient être entrepris. Le juge désigna l'expert en la personne de l'ingénieur Lochmann à Lausanne. Les travaux de défense prescrits furent commencés dès le lendemain et constatés chaque jour par l'expert: ils consistaient essentiellement dans le dépôt d'enrochements entre les piles, ainsi que dans les parties affouillées de la rivière. Dans les journées des 30 et 31 Décembre 1878, une crue soudaine et considérable se produisit dans la Thiele; des affouillements importants se manifestèrent entre les piles du pont. L'État de Vaud, en date du 11 Janvier 1879, notifia à la Compagnie un exploit portant assignation à comparu à l'audience du 13 Janvier, aux fins de voir désigner trois nouveaux experts en vue de constater que les travaux exécutés par la Compagnie avaient eu pour effet d'aggraver le mal. A la dite audience, le juge désigna comme experts les ingénieurs Chessex, Chappuis et Nreller, qui, après avoir, dans un premier rapport des 25, 27 Mars même année, donné de nouvelles directions au sujet des travaux de défense, constatent, dans un second rapport du 29 Avril suivant, que les dits travaux d'enrochement, loin de provoquer des affouillements dangereux, avaient eu l'effet de les arrêter. Estimant que l'abaissement des lacs a eu pour effet soit de détériorer soit de menacer ses ouvrages d'art ci-après énumérés: 1° Le pont sur la Thiele à Yverdon; 2° Le quai situé le long de la Thiele à Yverdon, en aval du pont du chemin de fer; 3° Les deux ponts sur le canal Oriental (Petite Rivière) à Yverdon; 4° Le pont sur le canal du Buron (ligne transversale d'Yverdon à Payerne) près d'Yverdon; 5° Le pont sur le canal Occidental (ligne d'Yverdon à Neuchâtel. Kil. 38 + 709) près d'Yverdon; 6° Le pont sur le Mujon (même ligne. Kil. 39 + 008); 7° Le pont sur la Brinnaz (Id. Kil. 39 + 733); 8° Le pont sur le Grandsonnet (Id. Kil. 41 + 668); 9° Le pont sur l'Arnon (Id. Kil. 45 + 297); 10° Le pont sur la Diaz (Id. à la tance. Kil. 50 + 958); La

Compagnie de la Suisse-Occidentale a, sous date du 22 Mars 1879, ouvert, devant le Tribunal federal, a l'Etat de Vaud et a l' Association intercantonale des Etats de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchatel pour la Correction des des eaux du Jura, une action tendant a ce qu'illui plaise prononcer que les dMendeurs sont ses debite urs solidaires et doivent lui faire paiement des sommes suivantes, savoir : 10 « Des sommes actuellement depensees par la Compa- » gnie demanderesse pour proleger provisoirement, con- 368 B. Civilrechtspflege. » formement aux prescriptions des experts Cuenod, Dela- » rageaz et Criblet, le pont du chemin de fer sur la Thiele » a Yverdon, le quai de la Thiele et les ponts sur le canal » Oriental (Petite Rivi<~re) le canal du Buron, le canal Oc- » cidental, le Mujon, la Brinnaz, le Grandsonnet, l'Arnon } } et la Diaz. 2 0 » Des sommes qui devront etre depensees par la Com- » pagnie demanderesse pour executer les travaux definitifs » qui seront necessites par le nouveau regime des susdits » murs d' eau, la Compagnie etant dors et deja autorisee a » execllter les dits travallx definitifs conformement aux » prescriptions qui feront l' objet d'un rapport ulterieur des » experts Cuenod, Delarageaz et Criblet, ou de nouveaux » experts qui pourront elre designes conformement a la loi » federale sur la procedure a suivre devant le haut Tribu- } ) nal federal, le tout sans prejudice d'autres reclamations » en cas de nouveaux dommages. } ) La Compagnie Snisse-Occidentale conelut en outre aux » depens du present proces et au remboursement des frais » d'expertise et autres faits a ce jour +. » J..a demande de Ja Suisse-Occidentale fut communiquee au canton de Vaud, tant pour lui que pour ceux de Fri- bourg et de Neuchatel, au canton de Berne et au canton de Soleure : les cantons de Fribourg, de Neuchatel et de Berne ne donnerent aucune reponse ; celui de Soleure decline toute responsabilite au sujet de Ja presente action, en s'ap- puyant sur art. 10, plus haut cile, de l'arrete federal du 25 Juin 1867. Dans sa reponse, l'Etat de Vaud declare qu'il accepte, vis-a-vis des autres cantons interesses, les consequences qui resultent de l'art. 10 susvise, et que, par consequent, il se charge de repondre seul a Ja demande de la Suisse Occi- dentale. Il estime en revanche qu'iJ doit avoir un recours en cas de condamnation contre les associations qui oot ete for- \* V u les developpements suffisants contenus dans les considerants de droit de cet arret, on aretranche du resurne des faits l'analyse des ecritures des parties et de l'expertise. I • { VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privateu etc. N° 55. 369 mees dans le canton de Vaud, soit pour la correction des des eaux du Jura, soit pour l'assainissement de la plaine de rOrbe; ces deux associations constituent des personnes morales. J..a Suisse-Occidentale ne peut 19norer les actes leaislatifs qui les ont creees : elle est tenue de s'y soumettre, et par consequent elle devait a~ta9uer, n.on pas,l'Etat de Vaud, mais directement les aSSOCIatIOns qm sont legalement responsables des consequences ~e l'entrep~ise= ~es ,assoc~a tions ayant refuse l'instance qm leur avalt ete denon~ee, l'Etat de Vaud se borne areserver, en cas de condamnatiOn, tous ses droits contre elles. En reponse a la demande elle-meme, l'Etat de Vaud conclut: , fO A ce que le Tribunal federal se declare in~ompete~t pour statuer sur les conclusions prises par la Smsse-OccI- dentale. .. 20 Pour le cas ou Je Tribunal feederal se declareralt com- petent, - a ce que les conclusions prises par la Suisse-Occidentale soient prejudiciellement ecartees, en tant que non precises et prematurees. ' 30 Au fond, a liberation des coneIusIOns pnses par la Suisse-Occidentale. Dans sa replique, dirigee contre l'Etat de V ~ud seul, la demanderesse modifie ses coneIusions en les falsant.porter, sous chiffre 1. sur des sommes determinees, et en aJoutant, sous chiffre 2' aux ouvrages d'art mentionnes en demande, le pont sur l~ Menthue et le. viad,uc pres d'Yvonand. Ces condusions sont de la teneur CI-apres : « Plaise au Tribunal federal de prononcer avec depens » que l'Etat de Vaud est son debiteur et doit lui faire paie- ( { ment

des sommes suivantes, savoir: » 1 0 Trente mille quatre cent vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes formant, aux termes du rapport de l'expert J. Kochmann, le montant des travaux prévus exécutés par la Compagnie demanderesse jusqu'au 31 décembre 1880 pour protéger, conformément aux prescriptions des experts Cuenod, Delarageaz et Criblet, divers ouvrages 370 B. Civilrechtspflege. » des ouvrages d'art sur le chemin de fer d'Yverdon à Vaumarcus et d'Yverdon à Payerne ; » 2° Des sommes dépensées depuis le 30 Janvier 1880, » ainsi que de celles encore à dépenser par la Compagnie demanderesse pour protéger provisoirement, conformément aux prescriptions des experts Cuenod, Delarageaz et Criblet, le pont du chemin de fer sur le Thier, le quai de Thiele et les ponts sur le canal Oriental (Petite Rivière), le canal du Buron, le canal occidental, le Mujon, la Brinuaz, le Grandsonnet, l'Arnon, la Diaz, la fentue et le viaduc près d'Yvonand ; » 3° Des sommes qui devront être dépensées par la Compagnie demanderesse pour exécuter les travaux définitifs qui seront nécessités par le nouveau régime des susdits cours d'eau, la Compagnie étant d'ores et déjà autorisée à exécuter les dits travaux définitifs, conformément aux prescriptions qui feront l'objet d'un rapport ultérieur des experts Cuenod, Delarageaz et Criblet, ou « des nouveaux experts qui pourront être désignés, conformément à la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le haut Tribunal fédéral ; Je tout sans préjudice d'autres réclamations en cas de nouveaux dommages. » La Compagnie Suisse-Occidentale conclut en outre aux dépens du présent procès et au remboursement des frais d'expertise et autres faits à ce jour. » Dans sa duplique l'Etat de Vaud reprend les conclusions de sa réponse. En outre il proteste contre le changement apporté en réplique aux conclusions de la demande; il estime que c'est conformément à ces dernières seules que la cause doit être jugée. Par office du 4 Octobre 1880, adressé aux cantons intéressés, l'Etat de Vaud offre de se charger de répondre seul à la Suisse-Occidentale, en ce qui concerne les fautes alléguées par elle dans l'exécution des travaux mais ce à la condition expresse qu'en cas de condamnation tout recours lui est réservé contre les cantons ou l'Association qui serait reconnue fautive. 1 • VI.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 55. 371 Par lettre du 26 Novembre 1880, le représentant de l'Etat de Vaud avise le Juge délégué qu'ensuite de négociations avec les autres cantons intéressés, le dit Etat suivra seul au procès. Lors du débat préliminaire en la cause, le 2 Décembre 1880, l'Etat de Vaud déclare de nouveau qu'il consent à se charger de soutenir seul le procès au nom de tous les cantons intéressés. La Suisse-Occidentale déclare de son côté confirmer les conclusions par elle prises au procès, à celles qu'elle a formulées dans sa demande. Les deux parties sont d'accord pour ne pas soumettre aux experts à désigner par l'office fédéral la question des frais occasionnés par les travaux provisoires. En ce qui concerne les travaux définitifs à exécuter, la Suisse-Occidentale dit renoncer à réclamer des experts une désignation plus spéciale de ces travaux, ainsi qu'une évaluation de leur coût, et s'en tenir à cet égard à la question 14 de son programme, ainsi conçue : « Des travaux définitifs ne sont-ils pas nécessaires pour placer les ouvrages d'art de la Compagnie (suit leur désignation) dans les conditions techniques requises par le nouveau régime des eaux des rivières et canaux qui se jettent dans le lac de Neuchâtel, et pour éviter à l'avenir tout danger provenant de ce nouveau régime? » Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 L'Etat de Vaud apparaît comme le seul défendeur en la cause. Déjà dans sa réponse, il a déclaré accepter vis-à-vis de la Suisse-Occidentale la responsabilité découlant pour lui de l'art. 10 de l'arrêté fédéral du 25 Juillet 1867 et se charger de répondre seul à l'action intentée par la Suisse-Occidentale. Aussi celle-ci a-t-elle, conformément à cette déclaration, adressé sa réplique à l'Etat de

Vaud seulement. L'Etat de Vaud avait plus tard, il est vrai, repudié sa responsabilité à l'égard des fautes imputées en réplique à l'Association intercantonale. Mais, ensuite de négociations avec les cantons intéressés, l'Etat de Vaud a, par office du 26 Novembre 1880 d'abord, puis par déclaration positive au procès-verbal du débat préliminaire du 2 Décembre suivant, 372 B. Civilrechtspflege. accepté de continuer à soutenir seul le procès au nom de tous les dits cantons. Il n'y a pas lieu de s'occuper ultérieurement de l'argument formulé par l'Etat de Vaud dans sa réponse, et consistant à dire que la Suisse-Orientale eût dû attaquer non pas l'Etat, mais les Associations vaudoises pour la correction des eaux du Jura et pour l'assainissement de la plaine de l'Orbe. Dans sa duplique le demandeur déclare renoncer à cette objection, dénuée de tout intérêt pratique, puisque la première de ces associations a cessé d'exister pendant le cours du procès, l'Etat de Vaud ayant pris toutes ses obligations à sa charge, et attendu que le dit Etat aura toujours, en cas de condamnation, son recours contre la seconde, à laquelle il a dénoncé l'instance. 2° Sur l'exception d'incompétence opposée par l'Etat de Vaud, portant qu'il s'agit dans l'espèce plutôt d'une contestation administrative que d'une réclamation purement civile, et que dès lors la cause échappe à la connaissance du Tribunal fédéral: Le caractère civil de l'action en dommages-intérêts intentée par la Suisse-Occidentale à l'Etat de Vaud ne saurait être contesté. C'est vainement que l'Etat estime que cette demande, bien que civile en sa forme, a néanmoins pour but la réparation d'un dommage dont la cause réside dans un acte administratif et se présente dès lors sur un terrain étranger à la compétence du Tribunal fédéral. La demande de la Suisse-Occidentale tend en effet à faire déclarer l'Etat débiteur; elle se fonde exclusivement sur un titre de droit privé, et, dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a proclamé qu'il rentrait dans ses attributions de connaître des actions civiles contre un canton en réparation d'un dommage, alors même que le fait dommageable allégué par le demandeur aurait sa source dans une décision administrative, comme toutefois que l'importance du litige dépasse la limite fixée à l'art. 27, 2° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. (Voir Arrêts du 15 Décembre 1876, Christ Simener contre Confédération, Recueil II-1 j • "1. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 55. 373 pag. 512 et suiv. ; du 21 Décembre 1877, Suisse-Occidentale contre Confédération, Recueil III, 780 et suiv.; ou 23 Mars 1877, Unger et Graefe contre Vaud, ibid. 148 et suiv., etc. Sourdat, De la responsabilité, tom. II, pag. 461.). Or il n'est point contesté que la valeur objet du litige ne dépasse 3000 fr. : l'examen de la demande rentre bien dès lors dans la compétence du Tribunal fédéral, telle qu'elle ressort des art. 110 de la Constitution fédérale, et 27 déjà cités de la loi sur l'organisation judiciaire. L'exception d'incompétence ne saurait donc être accueillie. 3° Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de précision des conclusions de la demande : L'art. 89 de la procédure civile fédérale, sur lequel ce moyen s'appuie, ne prescrit point d'une manière absolue, et sous peine de forclusion, l'indication précise des sommes réclamées par les conclusions de la demande : Pour fonder la compétence du Tribunal fédéral aux termes de l'art. 27, 2° susvisé, il suffit que la valeur du litige soit supérieure à 3000 francs, ce qui non-seulement n'a pas été nié par l'Etat demandeur, mais encore positivement reconnu par lui dans ses écritures. Ce point acquis, il était loisible à la demanderesse de ne conclure qu'en principe; au moment du dépôt de sa demande elle n'était en effet pas en position de se rendre un compte exact des travaux provisoires non encore terminés, et encore moins d'apprécier la valeur des travaux définitifs qui n'étaient point commencés, ni même déterminés d'une manière précise. Ce moyen est rejeté. 4° Sur l'exception dilatoire portant que la demande de la Suisse-Occidentale serait prématurée, attendu que ce n'est qu'après l'achèvement complet

des travaux de la correction des eaux du Jura que le nouveau régime des cours d'eau se jetant dans le lac de Neuchâtel sera connu, et que n'est qu'à ce moment-là que le dommage pourra être définitivement supputé: Les conclusions de la demanderesse, formulées en demande et confirmées lors du débat préliminaire du 2 Décembre 1880, tendant uniquement à ce que l'Etat de Vaud soit condamné en principe à payer le coût des travaux définitivement reconnus nécessaires sur les cours d'eau en question ensuite de l'abaissement des eaux du Jura, sans que l'ex-pertise ait à intervenir ou l'arrêt ait à désigner plus spécialement ces travaux ni à évaluer leur coût éventuel. Rien ne s'oppose à ce que la Suisse-Occidentale soit introduite sous cette forme, le droit de l'Etat de Vaud de contester plus tard, le cas échéant, le nombre et le coût des travaux dont il s'agit, demeurant expressément réservée. Dans cette position, il y a lieu d'écarter le dernier moyen préjudiciel opposé par le demandeur, et d'entrer en matière sur le fond de la cause. Au fond: 5° L'action de la Suisse-Occidentale se caractérise évidemment comme une demande en dommages-intérêts, dans le but d'être indemnisée du montant des travaux faits ou à faire sur les cours d'eau susmentionnés. et rendus nécessaires ensuite des conséquences entraînées, dans le régime de ces cours d'eau, par l'opération de l'abaissement des eaux du Jura. 6° L'obligation de payer des dommages-intérêts peut découler soit d'un contrat ou quasi-contrat, soit d'un délit ou quasi-délit; elle peut avoir enfin sa source dans une disposition de la loi ou dans les principes généraux du droit commun. Il faut donc examiner si à l'un ou à l'autre de ces points de vue les conclusions de la demanderesse apparaissent comme fondées. 7° Il est tout d'abord évident que la Suisse-Occidentale ne saurait baser sa prétention sur la non-exécution des clauses d'un contrat stipulé entre parties. Il n'a, en effet, été prétendu que l'Etat demandeur ait garanti contractuellement à la demanderesse que le niveau des eaux du Jura demeurerait perpétuellement le même, ni que le dit Etat se soit engagé, vis-à-vis de la dite compagnie, à s'abstenir de tout acte ayant en vue l'abaissement de ce niveau. 1 f VI. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten* etc. N° 55. 375 L'existence d'un quasi-contrat ne saurait pas davantage être prétendue en l'espèce. La théorie d'après laquelle l'existence d'une construction au bord d'une rue ou autre voie de communication dépendant du domaine public confère au propriétaire un droit créant une obligation, à la charge du public de laisser cette construction au service de l'usage de la voie publique dans l'état où elle existe et au même niveau, n'est pas acceptable, malgré l'arrêt vaudois qui l'a consacrée. (Voir *Journal des Tribunaux vaudois*, arrêt du 19 mai 1853, *Fontanard contre Lausanne*;) L'administration du domaine public ne peut être présumée avoir eu l'intention de se lier à toujours par une obligation quasi-contractuelle en ce qui touche l'état des voies publiques, et le propriétaire bordier ne peut au même titre prétendre à la perpétuation d'un état des lieux qui ne lui a pas été garanti comme droit privé. (Voir *Seufferl, Neue Folge* 6, N° 277.) Un pareil quasi-contrat peut d'autant moins être admis dans l'espèce, qu'il ne s'agit point d'une voie de communication créée par l'Etat. 8° L'obligation de l'Etat à payer les dommages-intérêts réclamés ne peut être non plus déduite dans l'espèce, d'un délit ou d'un quasi-délit en application du principe général posé aux art. 1.037 et suivants du code civil vaudois. Ce principe oblige celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage à le réparer, que ce dommage ait été causé directement par son fait, ou seulement par sa négligence ou par son imprudence. Mais une faute ne saurait consister dans un acte licite tel que l'usage d'un droit. *Qui iure suo utitur, neminem laedit*. Or, à teneur de l'art. 342 du Code civil vaudois, les rivières et les lacs sont considérés comme des dépendances du domaine public qui est administré par l'Etat. En provoquant l'abaissement de lacs et de rivières, l'Etat ne fait qu'user de ce droit

dans l'intérêt général, et aucune faute ne lui est imputable de ce chef. La demanderesse a d'ailleurs positivement reconnu en vm - 1RX2 25 376 B. Civilrechtspflege. replique (pag. 142) ce droit de l'Etat ; elle ne réclame que la réparation des dommages subis par elle à la suite de l'œuvre de la correction. Mais, comme on vient de le voir, l'Etat exerçant un droit indéniable, ne saurait être tenu, du chef des art. 1037 et suivants du code civil, des conséquences dommageables que cet exercice peut avoir entraînées. 9° A l'appui de ses conclusions, la Suisse-Occidentale a en outre allégué, en réplique seulement, et à la charge de l'Etat défendeur, diverses fautes, négligences et imprudences énumérées dans les faits du présent arrêt, et que l'entreprise de la Correction aurait commises dans l'exécution de ses travaux. A supposer que ces nouveaux allégués puissent être examinés malgré les dispositions des art. 89 b., 100 et 101 de la procédure fédérale, statuant que tous les faits qui motivent la demande doivent être articulés dans cette pièce et même, il n'y aurait eu tout cas pas lieu d'accueillir ces griefs, lesquels sont dépourvus de tout fondement. En effet:

a) L'Etat de Vaud n'avait aucune obligation légale ou conventionnelle à avertir la Suisse-Occidentale de l'abaissement des eaux du Jura. En l'absence d'une semblable obligation, il n'était pas tenu à entreprendre un acte positif quelconque en vue de détourner d'un tiers un dommage. La demanderesse était d'ailleurs mieux placée que l'Etat pour constater le fait de l'abaissement, lequel s'est produit dès 1877 et n'a fait que s'accroître jusqu'en 1880 ; c'est à elle, et à elle seule, qu'il incombait de prendre les mesures nécessaires pour protéger la ligne ferrée contre les effets des modifications diverses apportées par l'exécution de l'entreprise de la Correction au régime des eaux.

b) Le second grief, visant l'abaissement trop rapide des eaux du lac, qui aurait eu lieu à la fin de 1878, ainsi que l'absence de barrages mobiles destinés à atténuer l'effet de l'abaissement en maintenant le niveau précédent des cours d'eau, n'est pas plus justifié. Il résulte du rapport d'expertise que l'abaissement total de 2m42, observé en 1880, s'est produit successivement du 1<sup>er</sup> au 15<sup>er</sup> VI. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 55. 377* dans l'espace des quatre années 1877, 78, 79 et 80 ; cette constatation, reproduite avec détail dans les faits du présent arrêt, suffit pour infirmer les allégués de la demanderesse. Il n'y a pas au davantage négligence ou imprudence de la part de l'entreprise de la Correction dans le fait qu'elle s'est abstenue de maintenir artificiellement, par des barrages mobiles, le niveau antérieur des cours d'eau aboutissant au lac. L'expertise a démontré que de semblables constructions, que le plan de la Correction n'a pas prévues et ne devait pas prévoir, auraient en conséquence de paralyser un des principaux effets des travaux, à savoir l'assainissement des terrains que ces cours d'eau traversent. L'entreprise ne pouvait donc être tenue de perpétuer un état de choses qu'elle avait, au dire des experts, précisément pour but de modifier dans le sens de ce qui s'est produit.

c) Enfin il ressort de la même expertise que l'abaissement des lacs n'avait point, jusqu'à la fin de 1878, dépassé les prévisions, et que si cet abaissement a dépassé, en 1880, de 32 centimètres la limite admise comme probable par les ingénieurs La Nicca et Bridel, il n'y a dans ce fait rien d'anormal, rien qui ne trouve sa justification dans les nombreux éléments d'incertitude inséparables d'une œuvre aussi importante. La Suisse-Occidentale n'a d'ailleurs allégué aucun fait en vue d'établir que l'abaissement constaté se soit produit ensuite d'une faute de l'entreprise.

10° Si l'Etat de Vaud ne peut être tenu des dommages-intérêts ex contractu, ni ex delicto, il reste à rechercher si cette obligation ne lui incombe pas ex lege, en vertu des dispositions de la loi : a) L'art. 10 du décret souvent cité, statuant que « les » indemnités qui, en suite de l'exécution de l'entreprise générale, pourraient être réclamées de la part des communes, corporations ou particuliers demeurent à la charge » de chaque canton sur son territoire respectif, » ne

tranche pas la question de cette obligation dans l'espece. Cette disposition n'a point en effet POUf but de decider 378 B. Civilrechtspllege. dans quels cas les predites indemnite doivent etre payees, mais seulement d'imposer individueHement a chacuu des cantons interesses la charge de regler celles qui sout affe- rentes a son territoire. La question de savoir si une indemnite est due doit dans chaque cas particulier etre tranchee par le juge du canton respectif, soit par le Tribunal federal, lequel, au regard des contestations de droit ci vil qui lui sont soumises en vertu de l'art. 27, chiffre 4 de la loi sur l'organisation judiciaire föderale, se trome substitue aux Tribunaux cantonaux. (Voir Arret Simmen, Recueil III, 4i 7.) b) Les lois en matiere d'expropriatiou ne peuvent trouver leur application au cas actuel, attendu que la Suisse-Ocei- dentale ne se trouve point dans l'obligation de devoir ceder aueune propriete ni aueun droit relatif ades immeubles. c) Les articles du code rural cites en demande ne sont egalement pas applicables au present litige. En effet, l'art. 60 statue que celui qui veut creuser sur son fonds un puits, une eiterne, une fosse d'aisance, un etang, un canal ou toute autre excavation, ou faire un enlevement de terre tendant a dechaus3er le fonds voisin, est tenu d'observer les disposi- tions des art. 38 et 44 relatives aux fosses de clötüre. L'art. 61 dispose qu'en tout cas si le voisin eprouve quelque dommage, lors meme que la distance prescrite au- rait ete observee, le proprietaire du fonds sur lequel l' exca- vation est faite est tenu d'augmenter la distance ou de faire des ouvrages suffisants pour reparer le dommage et garantir le voisin. L'art. 71 porte que lorsqu'un eboulement a eu lieu par le fait de l'homme, par imprudence ou par negligence, le dom- mage cause doit etre repare, a teneur des art. 1037 et sui- vanls du code civil. La simple lecture de ces textes demonlre qu'ils ont trait a des cas entierement differents de celui qui fait l'objet de la presente action, et qu'on ne saurait en deduire, a la charge de l'Etat, l'obligation d'indemnise l' la demanderesse. Seul l'art. 139 du meme code rural, exigeant que le pro- prielaire d'un eanal doit le tenir en bon etat de eurage et VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 55. 379 est responsable des dommages que les eboulements de ter- res, inondations, etc., peuvent occasionner a des tiers, pour- rait etre applique aux dommages causes au pont du Buron, s'il etait etabli que le cu rage defectueux de ce eours d'eau doive etre considere comme la cause des degats subis par le dit pont. Mais, comme il sera dit plus tard, cet element ne peut etre envisage comme ayant exerce une influence quel- conque en ce qui concerne les dommages constates. tt) Enfin il faut se demander si l'obligation d'indemniser la Snisse-Ocidentale ne resulte pas, pour l'Etat de Vaud, des principes du droit commun sanctionnes par la loi en matiere de rapports de contiguite ou de voisinage entre fonds appartenant ades proprietaires differents. CeUe question doit recevoir une reponse affirmative. En effet, l'adage selon le quel celui qui cause un dommage en usant de son droit n'est pas tenn de le reparer, n'est point d'une application absolue. Il est, en particulier, gene- ralement admis dans la doctrine que le conflit surgissant entre les droits respectifs des proprietaires ne peut et l'e concilie qu'au moyen de certaines limitations imposees a l'exereice absolu des facultes inherentes a la prop l'iete. ou par l'obligation, incombant a eelui qui lese le droit d'autrui, d'indemniser le lese. C'est ainsi que le proprietaire d'un fonds non-seulement ne peut y faire aueun ouvrage de na- ture a porter nne atteinte direete et materielle aux fonds voisins mais est egalement passible de dommages-interets lorsqu'il influe sur son propre fonds de telle facon que cette inflnence, bien que n'etant pas exeree directement sur le fonds voisin ou dans l'espace qui en depend, entrayne neanmoins une atteinte dommageable ponr le dit fonds. (Voir Windscheid, Pand. 58 edition, I, § 169; Laurent droit civil fran.;ais, XX, 408 et suiv.; Aubry et Rau, II, § 194.) Les dispositions du code rural precitees et celles analo- gues, eontenues dans le code civil

vaudois, sont dues précisément à une application de ces principes en matière de vicinité. Ces principes ont été étendus aux rapports entre des fonds privés et le domaine public. L'Etat, qui exécute des travaux d'utilité publique, doit réparer le dommage qu'il cause lorsqu'en usant de son droit il lèse le droit d'autrui. C'est ainsi que la jurisprudence française accorde des indemnités aux propriétaires dont les terrains ont été inondés, soit par suite de l'obstacle qu'apportent à l'écoulement des eaux naturelles, provenant de leurs fonds ou des fonds supérieurs, des travaux effectués à un canal, soit par suite du refoulement des eaux d'une rivière, occasionné par le débouché insuffisant donné à un pont nouveau construit sur cette rivière. (Voir Sourdat, I, pag. 464 et suivantes, pag. 472.) La jurisprudence vaudoise, à partir de 1853, s'est constamment prononcée dans le même sens. (Voir arrêts Etat de Vaud contre Perriraz, 16 Janvier 1868; Etat de Vaud contre Ray, 29 Aout 1867; Journal des Tribunaux vaudois des dites années.) Il suit de ce qui précède que l'Etat de Vaud ayant occasionné, par ses travaux de l'abaissement du lac et des cours d'eau qui y aboutissent, soit des dommages directs, soit un état de choses qui, bien que n'intéressant pas jusqu'ici la substance même des ouvrages d'art de la Suisse-Occidentale, les menace et nécessite des travaux rendus nécessaires ensuite de la transformation que le défendeur a fait subir à son propre fonds. 110 La circonstance que la Suisse-Occidentale apparaît vis-à-vis de l'Etat non comme un simple particulier, mais comme un concessionnaire, ne saurait rien changer à cette obligation. Il est vrai qu'une concession n'apparaît pas, quant à sa nature, comme un contrat bilatéral de droit civil, mais comme un acte émanant de la souveraineté de l'Etat. 111 n'en est cependant pas moins certain que des droits privés peuvent avoir leur source dans de tels actes de souveraineté, pour autant que ces derniers ont en vue la constitution de pareils droits et sont aptes à les concéder. 01' dans l'espèce la concession a effectivement voulu donner naissance à un droit privé de ce genre, en autorisant la f. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 55. 381 Compagnie, pour la durée de la dite concession, à construire les ponts et ouvrages d'art nécessaires à l'exploitation de la ligne. Dans ce cas, le droit concédé ne saurait être retiré ou diminué pendant cette période sans indemnité à l'Etat; admettre le contraire équivaudrait à mettre les concessionnaires à la merci d'un arbitraire que l'équité reprouve et que le droit ne peut consacrer. 12° Si l'obligation de l'Etat à indemniser la Suisse-Occidentale doit être admise d'une manière générale, en conformité de ce qui précède, il va cependant de soi que cette obligation doit cesser de plein droit si le propriétaire lésé se trouve lui-même en faute et a négligé les mesures de précaution qui, prises à temps, eussent été de nature à le mettre à l'abri de tout dommage. Qui culpa sua damnum sentit, damnum sentire non videtur. 01' telle est la situation de la demanderesse dans le présent litige. Il résulte en effet de l'expertise que les ouvrages d'art endommagés ou menacés ont été fondés par la Suisse-Occidentale à une profondeur insuffisante, à une époque où elle eût dû se préoccuper de l'imminence de la correction et tenir compte, 10rs de cette fondation, de l'abaissement considérable qui allait se produire. Bien qu'en 1858 et 1859, époque de la construction du pont de la Thiele, un plan définitif de la Correction n'eût pas encore été adopté, il n'en est pas moins certain qu'à partir de 1856, et tout particulièrement depuis l'arrêté fédéral du 3 Aout 1857, l'entreprise des eaux du Jura était sortie du terrain des négociations pour entrer dans le domaine législatif. Cet arrêté, en confiant à la Confédération l'initiative et la direction de l'œuvre projetée, et en invitant le Conseil fédéral à faire compléter immédiatement les études nécessaires pour qu'un plan de correction puisse être adopté définitivement, jetait les bases de l'œuvre d'une manière assez sérieuse pour que la demanderesse n'ait pu sans se rendre coupable d'incurie, ou tout au

moins de negligence, en faire abstraction dans ses travaux subsequents, surtout 382 B. Civilrechtspflege. dans la fondation d'ouvrages d'art destines a durer un grand nombre d'annees, sous le regime nouveau que le decret federal faisait presager. En effet, l'expertise complementaire et deja le Message relatif au decret de 1857 constatent que tous les projets presentes depuis 1707 avaient en vue un abaissement considerable des lacs du Jura. De toutes parts on recommandait, comme favorable a la Correction projetee. un abaissement de 7 pieds au moins (2 f. 10). Le projet La Nicca etait generalement approuve, au point de vue technique, a cette epoque deja (1858/59), et des obstacles financiers s'opposaient seuls a sa mise a execution. Neanmoins ce projet avait alors le plus de chances, et son adoption pouvait etre consideree comme probable. La preuve que l'entreprise de la Correction des Eaux du Jura Malt consideree comme une eventualite imminente en 1853 et 1854 deja, ressort du fait qu'a cette epoque, anterieure au decret federal susvisé, l'Ouest-Suisse faisait creuser les fondations du pont sur la Petite-Riviere, a Yverdon, a 7 pieds de profondeur de plus, en prevision du prochain abaissement des lacs. Si, dans cette situation, la demanderesse n'a pas tenu compte de cette eventualite, elle a commis une faute dont elle doit subir les consequences. 13° C'est a tort que la Suisse-Occidentale estime qu'en tous cas cette faute aurait ete couverte par le fait de l'approbation des plans par l'Etat de Vand. Cette approbation, reservee a l'Etat en vertu de son droit de haute surveillance, ne saurait avoir cette portee : c'est bien plutot, ainsi que l'Etat le fait justement observer dans sa duplique, un droit stipule dans son propre interet, et non une obligation qui lui serait imposee en faveur de la Compagnie et dont l'accomplissement aurait pour effet de decharger celle-ci de toute responsabilite. En ce qui concerne en particulier le pont sur la Thiele, de beaucoup le plus important des ouvrages d'art en litige, il est constant au proces que l'approbation de l'Etat, inter- VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 55. 383 venue le 2 Juin 1.858, n'a porte que sur le plan general, sans cotes de fondations, qui lui etait soumis, et non point sur les plans detaillés d'execution qui auraient du aussi etre produits alors, en conformite de l'art. 7 de la concession. La Compagnie de l'Ouest-Suisse ayant commence les travaux du dit pont sans avoir obtenu l'approbation de l'Etat, se trouve, a cet egard-la, encore en faute, et doit supporter les consequences de cette omission. Au surplus, lorsque par decision du 5 Aout 1859 le Conseil d'Etat a enfin approuve les plans detaillés du pont, il ne l'a fait que sous la reserve expresse que les travaux de reprise en sous-reuvre des fondations ne pourraient etre mis a la charge du public, dans le cas d'un abaissement eventuel, naturel ou factice des lacs. 14° La Compagnie demanderesse se trouve aussi en faute en ce qui a trait aux ponts sur le Buron et sur le Canal Occidental, puisqu'il est etabli par l'expertise que les dommages eprouves par ces ouvrages d'art doivent etre attribues, non point, ainsi que le pretend la Suisse-Occidentale, a un entretien defectueux du lit du Buron, ni a un ereu-sage intempestif dans le lit du canal, mais uniquement a l'abaissement du lac de Neuchitel, eventualite contre laquelle la demanderesse a neglige de se precautionner. 15° Il resulte de tout ce qui precede que la Suisse-Occidentale, bien que fondee en principe a reclamer une indemnite de l'Etat en vertu des regles admises en matiere de contiguite et de protection de la propriete, ne peut etre admise dans sa demande, attendu que c'est aux fautes diverses relevees a sa charge qu'il convient d'attribuer, en premiere ligne, les dommages dont elle poursuit la reparation. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Les conclusions de la demande de la Suisse-Occidentale sont repoussees. Lausanne. - Imp. Georges Bridel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.